



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3154  
30 décembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3154e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 30 décembre 1992, à 22 h 40

Président : M. GHAREKHAN

(Inde)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Japon  
Maroc  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Venezuela  
Zimbabwe

M. FREUDENSCHUSS  
M. BROUHNS  
M. JESUS  
M. CHEN Jian  
M. AYALA LASSO  
M. PERKINS  
M. SIDOROV  
M. LADSOUS  
M. BUDAI  
M. HATANO  
M. BENJELLOUN-TOUIMI  
  
M. RICHARDSON  
Mlle TRUJILLO  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 22 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX,  
MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA  
DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE  
31 JANVIER 1992 (S/24111)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Conformément à la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728) sur le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111), selon laquelle

'le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres Etats lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un Etat',

le Conseil de sécurité a examiné la question des difficultés économiques particulières que connaissent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII.

Le Conseil de sécurité partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport, selon laquelle, lorsque des sanctions sont imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, il importe que les Etats se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet, comme prévu à l'Article 50. Le Conseil convient que leur situation devrait être dûment prise en considération.

Le Conseil de sécurité prend note de la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil élabore une série de mesures auxquelles soient associés les institutions financières et les autres

Le Président

éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de ces difficultés.

Tout en notant que cette question est actuellement à l'étude au sein des autres instances des Nations Unies, le Conseil de sécurité se déclare résolu à l'examiner plus avant et invite le Secrétaire général à consulter les institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 22 h 45.